



# MUNICIPALITE DE SAINT-GEORGE

TEL. 022 368 12 69

GRAND'RUE 4  
1188 SAINT-GEORGE

e-mail : [greffe@saint-george.ch](mailto:greffe@saint-george.ch)  
site Internet: [www.saint-george.ch](http://www.saint-george.ch)

## PREAVIS ADRESSE AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-GEORGE

Saint-George, le 5 septembre 2023

### PRÉAVIS MUNICIPAL No 04/2023

#### Arrêté d'imposition 2024

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

#### Contexte

Depuis le mois de mars, l'inflation s'est de nouveau nettement accentuée sur un large front et dans de nombreux pays. La guerre en Ukraine joue aussi un rôle central en faisant grimper les prix de nombreuses matières premières. De plus les difficultés persistantes d'approvisionnement ont conduit à de nouvelles hausses des prix pour différents biens.

Selon la BNS, on est toujours dans l'hypothèse que les prix de l'énergie resteront élevés, mais qu'il n'y aura pas de graves pénuries.

La remontée des taux d'intérêts constatée en 2022, conjointement au volume accru des emprunts, conduira à une augmentation des charges financières. Et ceci après un creux historique atteint en 2020. Le temps des liquidités abondantes et des taux négatifs à court terme est révolu. On s'attend toutefois à une stabilisation de la hausse des taux d'intérêts.

D'autres dépenses qui ne sont pas sous le contrôle de la municipalité impacteront aussi la santé des finances communales, tel que la péréquation cantonale, les transports publics, les coûts scolaires, etc.

Malgré des comptes 2022 positifs, la prudence reste de mise et le sera lors de l'établissement du budget 2024.

La volonté de la Municipalité de maintenir une qualité de vie et de bonnes prestations pour l'ensemble des citoyens demeure une priorité, de même que l'entretien de notre patrimoine, ainsi que de continuer les investissements prévus pour la législature.

C'est pourquoi la Municipalité, dans sa séance du 29 août 2023, a décidé à l'unanimité de maintenir le même taux d'imposition pour l'année 2024, afin de continuer dans une logique à long terme de stabilité financière pour notre commune.

### Conclusion

De ce fait et compte tenu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### **Le Conseil Communal de Saint-George**

- vu le préavis municipal No 04/2023 et son annexe ;
- entendu le rapport de la commission de gestion et des finances ;
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour

#### **Décide**

- **D'approuver l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté.**
- **A 69,5% de l'impôt cantonal de base, sur la fortune des personnes physiques et impôt spécial dû par les étrangers pour une année.**
- **L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales à 69,5%.**
- **L'impôt sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise à 69,5%.**
- **Les autres impôts et taxes ne subissent aucun changement.**

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'expression de notre considération distinguée.

**Au nom de la Municipalité**

**Le Syndic**



**Frédéric Rohrbach**



**La Secrétaire adjointe**



**Sandrine Vaucher**

**Annexe** : Copie de l'arrêté d'imposition pour l'année 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Saint-George

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Saint-George.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 20 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 20 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**